

19 janvier 2004

## DOSSIER

### DOCUMENTATION RÉUNIE CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 65 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**(Demande d'un avis consultatif à la Cour internationale de Justice conformément à la  
résolution A/ES-10/14 de l'Assemblée générale)**

#### Note liminaire

1. La note liminaire du Dossier est divisée en trois parties. La première énonce la résolution par laquelle l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif. La deuxième donne un bref aperçu des événements qui ont conduit à la décision de l'Assemblée générale de demander un avis consultatif. La troisième décrit le cadre du Dossier, l'accent étant mis sur la structure de présentation d'éléments pertinents du Dossier.

#### La requête

2. À la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté, le 8 décembre 2003, au titre du point 5 de l'ordre du jour, la résolution ES-10/14 intitulée « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé », dont le texte intégral, dans lequel figure la requête (A/Res/ES-10/14; pièce No 2 du Dossier), est libellé comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003,

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Tenant compte* du principe, reconnu en droit international, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Consciente* que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, qui portait partition de la Palestine sous mandat en deux États, l'un arabe, l'autre juif,

*Rappelant également* les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant en outre* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 267 (1969)

du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

*Réaffirmant* l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève<sup>1</sup> et du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève<sup>2</sup>,

*Rappelant* le Règlement annexé à la Convention de La Haye<sup>3</sup> concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907,

*Se félicitant* de la tenue à Genève, le 15 juillet 1999, de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

*Se déclarant favorable* à la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes réunie de nouveau à Genève le 5 décembre 2001,

*Rappelant en particulier* les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social, ainsi que les résolutions exigeant la cessation complète des activités d'implantation de colonies de peuplement,

*Rappelant* les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les mesures prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le statut et la composition démographique de Jérusalem-Est occupée n'ont aucun fondement juridique et sont nulles et non avenues,

*Notant* les accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient,

*Gravement préoccupée* par le fait qu'Israël, puissance occupante, a commencé et continue à construire un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, dont le tracé s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) et qui a entraîné la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes, le bouleversement de la vie de milliers de civils jouissant d'une protection et l'annexion de fait de vastes parties du territoire, et soulignant que la communauté internationale tout entière est opposée à la construction de ce mur,

*Gravement préoccupée également* par les effets encore plus dévastateurs qu'auraient les parties du mur dont la construction est prévue sur la population civile palestinienne et

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 1125, No 17512.

<sup>3</sup> Voir Carnegie Endowment for International Peace, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

sur les perspectives de règlement du conflit israélo-palestinien et l'établissement de la paix dans la région,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme<sup>4</sup>, en date du 8 septembre 2003, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, en particulier la partie du rapport relative au mur,

*Affirmant* qu'il est nécessaire de mettre fin au conflit sur la base d'une solution permettant aux deux États, Israël et la Palestine, de vivre côte à côte dans la paix et la sécurité et dans le respect de la ligne d'armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

*Ayant reçu avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13<sup>5</sup>,

*Ayant à l'esprit* que les difficultés sur le terrain ne font que s'aggraver avec le temps, Israël, puissance occupante, continuant à refuser de respecter le droit international pour ce qui est de l'édification du mur susmentionné, avec toutes les répercussions et conséquences néfastes qu'elle entraîne,

*Décide*, en vertu de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'Article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale? »

### **Aperçu des événements qui ont conduit l'Assemblée générale à demander l'avis consultatif de la Cour**

3. Le 14 avril 2002, le Gouvernement israélien a décidé de construire un système de clôtures, de murs, de fossés et de barrières en Cisjordanie, après quoi Israël a commencé à ériger ce qui est dénommé ci-après « la barrière ».

4. Dans la lettre datée du 9 octobre 2003 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2003/973; pièce No 73 du Dossier), le Représentant permanent de la République arabe syrienne, agissant en sa qualité de Président du Groupe arabe, a demandé, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, « que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner les graves violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, qu'Israël continue de commettre et qu'il prenne les mesures qui s'imposent en la matière ». Le Président du Groupe arabe a spécifiquement demandé au Conseil de sécurité de se pencher : i) sur « la décision prise par Israël de continuer à construire son mur expansionniste

<sup>4</sup> E/CN.4/2004/6.

<sup>5</sup> A/ES-10/248.

de la conquête dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » et ii) sur « la poursuite des activités d'implantation de colonies de peuplement auxquelles se livre Israël en toute illégalité afin de coloniser des terres palestiniennes ». Il a joint en annexe un projet de résolution que le Groupe présentait, pour examen, au Conseil de sécurité. Dans sa lettre, le Président du Groupe arabe s'est référé aux lettres datées du 1er octobre 2003 (A/58/399-S/2003/929; pièce No 71 du Dossier) et du 3 octobre 2003 (A/58/411-S/2003/938, pièce No 72 du Dossier), que l'Observateur permanent de la Palestine avait adressées au Secrétaire général et qui faisaient état notamment de la construction de la barrière par Israël et des « activités illégales de colonisation ».

5. Le Conseil de sécurité a tenu ses 4841e et 4842e séances, le 14 octobre 2003, pour examiner la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine » (S/PV.4841 et S/PV.4842; pièces Nos 44 et 45 du Dossier). Le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/2003/980; pièce No 84 du Dossier), qui lui était soumis pour examen et qui était libellé comme suit :

*« Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1397 (2002) du 12 mars 2002,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Réaffirmant* sa vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres,

*Condamnant* tout recours à la violence, à la terreur ou à la destruction,

*Soulignant* qu'il faut mettre fin de toute urgence à la violence qui règne actuellement sur le terrain, qu'il faut mettre un terme à l'occupation qui a commencé en 1967 et qu'il faut parvenir à la paix sur la base de la vision susmentionnée de deux États,

*Demandant une fois de plus* à Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et dans les faits la quatrième Convention de Genève de 1949,

*Réaffirmant* son opposition aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés et à toutes activités comprenant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes jouissant d'une protection et l'annexion de fait de territoire,

1. *Décide* que la construction par Israël, puissance occupante, d'un mur dans les territoires occupés qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 est illégale au regard des dispositions pertinentes du droit international, qu'elle doit être interrompue et qu'il faut inverser le processus;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport périodiquement sur la façon dont la présente résolution est respectée, son premier rapport sur la question devant être présenté dans un délai d'un mois;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question. »

6. À ses séances du 14 octobre 2003, le Conseil de sécurité a tenu sur la question un débat public à l'issue duquel le projet de résolution mentionné au paragraphe 5 a été mis aux voix mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité. Les voix se sont réparties comme suit : 10 voix pour, une contre et 4 abstentions (S/PV.4841 et S/PV.4842; pièces Nos 44 et 45 du Dossier).

7. Le 15 octobre 2003, le Président du Groupe arabe, agissant au nom des États membres de la Ligue des États arabes, a demandé la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, en vue d'examiner le point 5 intitulé « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé » (A/ES-10/242; pièce No 74 du Dossier). La demande a été soutenue par le Mouvement des pays non alignés (A/ES-10/243; pièce No 75 du Dossier) et par l'Organisation de la conférence islamique (A/ES-10/244; pièce No 76 du Dossier).

8. L'Assemblée générale a repris ses travaux le 20 octobre 2003. À ses 21e et 22e séances, tenues respectivement les 20 et 21 octobre 2003, l'Assemblée générale était saisie de trois projets de résolution (A/ES-10/L.13, A/ES-10/L.14 et A/ES-10/L.15; pièces Nos 79, 80 et 78 du Dossier). À sa 22e séance, le 21 octobre, l'Assemblée a adopté la résolution ES-10/13 (pièce No 14 du Dossier) dans laquelle elle a notamment exigé « qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international » (par. 1) et prié « le Secrétaire général de rendre compte périodiquement de la façon dont la présente résolution est respectée, son premier rapport sur l'application du paragraphe 1 ci-dessus devant être présenté dans un délai d'un mois, après quoi de nouvelles mesures devraient être envisagées, le cas échéant, par les organismes des Nations Unies (par. 3). La résolution ES-10/13 a été adoptée par 144 voix contre 4, avec 12 abstentions (A/ES-10/PV.21 et A/ES-10/PV.22; pièces Nos 40 et 41 du Dossier).

9. En application de cette résolution, le rapport du Secrétaire général sur la question a été publié le 24 novembre 2003 en tant que document A/ES-10/248 (pièce No 52 du Dossier).

10. Par une lettre datée du 1er décembre 2003, le Président du Groupe arabe, agissant au nom des États membres de la Ligue des États arabes, a, conformément au paragraphe 4 de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale en date du 21 octobre 2003, demandé la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale « afin que l'Assemblée examine la question du mur de l'expansionnisme construit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par Israël, la puissance occupante, suite à la publication du rapport en date du 24 novembre 2003 que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution ES-10/13 » (A/ES-10/249; pièce No 77 du Dossier).

11. L'Assemblée générale a repris ses travaux le 8 décembre 2003. À sa 23e séance, le 8 décembre, elle était saisie du rapport du Secrétaire général (A/ES-10/248), du projet de résolution A/ES-10/L.16 et du projet de décision

A/ES-10/L.17 et Add.1 (pièces Nos 81, 82 et 83 du Dossier). À la même séance, elle a adopté la résolution ES-10/14 (pièce No 2 du Dossier), dans laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question posée à la fin de la citation figurant au paragraphe 2 ci-dessus. La résolution ES-10/14 a été adoptée par 90 voix contre 8, avec 74 abstentions (A/ES-10/PV.23; pièce No 42 du Dossier).

### **Structure du Dossier**

12. Le Dossier, qui a été établi conformément au paragraphe 2 de l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, contient des documents de nature à élucider la question sur laquelle l'avis consultatif est demandé.

13. Tous les documents mentionnés dans la partie intitulée « Contenu du Dossier » sont présentés dans l'annexe. Les documents pertinents cités dans l'ensemble du Dossier sont numérotés selon l'ordre dans lequel ils figurent dans l'annexe (par exemple, pièce No 1 du Dossier, pièce No 2, pièce No 3, etc.). Les documents de l'ONU cités dans le Dossier sont identifiés par le titre, la date et la cote tandis que les documents d'autres sources ne le sont que par le titre et la date.

14. Les documents figurant dans le dossier sont divisés en quatre parties, qui sont décrites ci-après :

- a) La partie I du Dossier donne une liste complète de toutes les résolutions et réunions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Elle est divisée de la manière suivante :
  - La résolution par laquelle l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif, qui a été adoptée à la dixième session extraordinaire d'urgence, et les autres résolutions pertinentes. La première résolution de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale n'y figure pas puisqu'elle ne porte que sur la question des pouvoirs;
  - Les résolutions du Conseil de sécurité auxquelles il est fait référence dans la résolution dans laquelle l'Assemblée générale a demandé l'avis consultatif, et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
  - Les procès-verbaux des séances pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;
- b) La partie II contient les rapports pertinents du Secrétaire général et le texte d'un communiqué concernant une déclaration du Secrétaire général;
- c) La partie III contient tous les rapports pertinents d'organes de l'ONU et de rapporteurs spéciaux;
- d) La partie IV contient tous les autres documents pertinents, qui ne figurent pas dans les parties I, II et III du Dossier. Ces documents sont divisés comme suit :
  - Instruments internationaux et autres documents de caractère général;

- Instruments internationaux et autres documents de caractère spécifique;
- Correspondance à laquelle il est fait référence dans la note liminaire du Dossier (Assemblée générale et Conseil de sécurité);
- Projets de résolution auxquels il est fait référence dans la note liminaire du Dossier.

### **Contenu du Dossier**

#### **Première partie : Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et procès-verbaux des séances pertinentes de l'Assemblée et du Conseil**

##### **A. Résolutions de l'Assemblée générale**

##### **1. Résolution de l'Assemblée générale demandant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, résolution de l'Assemblée mentionnée dans cette résolution et résolutions adoptées par l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire d'urgence**

##### **a) Résolution de l'Assemblée générale demandant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et résolution de l'Assemblée mentionnée dans cette résolution**

A/Res/181 (II) du 29 novembre 1947 – Résolution adoptée sur le rapport de la Commission Ad hoc chargée de la question palestinienne – Gouvernement futur de la Palestine. (Pièce No 1).

A/Res/ES-10/14 du 8 décembre 2003 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 2).

##### **b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence**

A/Res/ES-10/2 du 25 avril 1997 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 3).

A/Res/ES-10/3 du 15 juillet 1997 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 4).

A/Res/ES-10/4 du 13 novembre 1997 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 5).

A/Res/ES-10/5 du 17 mars 1998 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 6).

A/Res/ES-10/6 du 9 février 1999 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 7).

A/Res/ES-10/7 du 20 octobre 2000 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 8).

A/Res/ES-10/8 du 20 décembre 2001 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 9).

A/Res/ES-10/9 du 20 décembre 2001 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 10).

A/Res/ES-10/10 du 7 mai 2002 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 11).

A/Res/ES-10/11 du 5 août 2002 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 12).

A/Res/ES-10/12 du 19 septembre 2003 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 13).

A/Res/ES-10/13 du 21 octobre 2003 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 14).

## **2. Autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale**

A/Res/194 (III) du 11 décembre 1948 – Palestine – Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies. (Pièce No 15).

A/Res/2253 (ES-V) du 4 juillet 1967 – Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem. (Pièce No 16).

A/Res/2625 (XXV) du 24 octobre 1970 – Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. (Pièce No 17).

A/Res/3092 (XXVIII) A et B du 7 décembre 1973 – Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. (Pièce No 18).

A/Res/3376 (XXX) du 10 novembre 1975 – Question de Palestine. (Pièce No 19).

A/Res/36/120 E du 10 décembre 1981 – Question de Palestine. (Pièce No 20).

A/Res/58/22 du 3 décembre 2003 – Jérusalem. (Pièce No 21).

A/Res/58/97 du 9 décembre 2003 – Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés. (Pièce No 22).

A/Res/58/99 du 9 décembre 2003 – Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. (Pièce No 23).

## **B. Résolutions du Conseil de sécurité**

### **1. Résolutions du Conseil de sécurité mentionnées dans la résolution A/Res/ES-10/14 de l'Assemblée générale demandant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice**

S/Res/242 (1967) du 22 novembre 1967. (Pièce No 24).

S/Res/267 (1969) du 3 juillet 1969. (Pièce No 25).

S/Res/298 (1971) du 25 septembre 1971. (Pièce No 26).

S/Res/338 (1973) du 22 octobre 1973. (Pièce No 27).

S/Res/446 (1979) du 22 mars 1979. (Pièce No 28).

S/Res/452 (1979) du 20 juillet 1979. (Pièce No 29).

S/Res/465 (1980) du 1er mars 1980. (Pièce No 30).

S/Res/476 (1980) du 30 juin 1980. (Pièce No 31).

S/Res/478 (1980) du 20 août 1980. (Pièce No 32).

S/Res/904 (1994) du 18 mars 1994. (Pièce No 33).

S/Res/1073 (1999) du 28 septembre 1996. (Pièce No 34).

S/Res/1397 (2002) du 12 mars 2002. (Pièce No 35).

S/Res/1515 (2003) du 19 novembre 2003. (Pièce No 36).

### **2. Autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité**

S/Res/252 (1968) du 21 mai 1968. (Pièce No 37).

S/Res/605 (1987) du 22 décembre 1987. (Pièce No 38).

S/Res/1435 (2002) du 24 septembre 2002. (Pièce No 39).

## **C. Procès-verbaux des réunions pertinentes de l'Assemblée générale**

A/ES-10/PV.21 du 20 octobre 2003 – Procès-verbal de la 21e séance de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, tenue le lundi 20 octobre 2003 à 15 heures. (Pièce No 40).

A/ES-10/PV.22 du 21 octobre 2003 – Procès-verbal de la 22e séance de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, tenue le mardi 21 octobre 2003 à 15 heures. (Pièce No 41).

A/ES-10/PV.23 du 8 décembre 2003 – Procès-verbal de la 23e séance de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, tenue le lundi 8 décembre 2003 à 10 heures. (Pièce No 42).

#### **D. Procès-verbaux des réunions pertinentes du Conseil de sécurité**

S/PV.4645 du 12 novembre 2002 – Procès-verbal de la 4645e séance du Conseil de sécurité, tenue le mardi 12 novembre 2002 à 10 h 15. (Pièce No 43).

S/PV.4841 du 14 octobre 2003 – Procès-verbal de la 4841e séance du Conseil de sécurité, tenue le mardi 14 octobre 2003 à 10 h 30. (Pièce No 44).

S/PV.4842 du 14 octobre 2003 – Procès-verbal de la 4842e séance du Conseil de sécurité, tenue le mardi 14 octobre 2003 à 22 h 45. (Pièce No 45).

S/PV.4846 du 21 octobre 2003 – Procès-verbal de la 4846e séance du Conseil de sécurité, tenue le mardi 21 octobre 2003 à 10 heures. (Pièce No 46).

S/PV.4879 du 12 décembre 2003 – Procès-verbal de la 4879e séance du Conseil de sécurité, tenue le vendredi 12 décembre 2003 à 10 h 30. (Pièce No 47).

#### **Deuxième partie : Rapports pertinents du Secrétaire général et un communiqué de presse concernant une déclaration du Secrétaire général**

A/6793-S/8146 du 12 septembre 1967 – Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2254 (ES V) de l'Assemblée générale relative à Jérusalem. (Pièce No 48).

S/19443 du 21 janvier 1988 – Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité présenté en application de la résolution 605 (1987). (Pièce No 49).

SG/SM/8913 du 2 octobre 2003 – Communiqué de presse – Kofi Annan vivement préoccupé par la décision d'Israël de poursuivre l'édification du mur de séparation profondément en Cisjordanie. (Pièce No 50).

A/58/416-S/2003/947 du 10 octobre 2003 – Rapport du Secrétaire général – Règlement pacifique de la question de Palestine. (Pièce No 51).

A/ES-10/248 du 24 novembre 2003 – Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale. (Pièce No 52).

### **Troisième partie : Rapports d’organes des Nations Unies et de rapporteurs spéciaux**

#### **A. Rapports pertinentes d’organes des Nations Unies**

A/58/311 du 22 août 2003 – Rapport du Comité spécial chargé d’enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l’homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. (Pièce No 53).

A/58/35 du 9 octobre 2003 – Rapport du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. (Pièce No 54).

#### **B. Rapports pertinents de rapporteurs spéciaux**

E/CN.4/2004/6 du 8 septembre 2003 – Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l’homme, M. John Dugard, sur la situation des droits de l’homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, soumis conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission. Question de la violation des droits de l’homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine. (Pièce No 55).

E/CN.4/2004/10/Add.2 du 31 octobre 2003 – Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l’homme, M. Jean Ziegler – Le droit à l’alimentation, additif – Mission dans les territoires palestiniens occupés. (Pièce No 56).

### **Quatrième partie : Autre documentation pertinente**

#### **A. Instruments et documents internationaux généraux**

Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907 et annexe à la Convention : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. (Pièce No 57).

Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale. Signé à Paris le 27 août 1928 (« Pacte Briand-Kellogg »). (Pièce No 58).

Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice, du 26 juin 1945. (Pièce No 59).

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (« Quatrième Convention de Genève »). (Pièce No 60).

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Adopté à Genève le 8 juin 1977. (Pièce No 61).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1966. (Pièce No. 62).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. (Pièce No 63).

Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. (Pièce No 64).

A/48/486-S/26560 du 11 octobre 1993 – Lettre datée du 8 octobre 1993, adressée par le Secrétaire général aux Représentants permanents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies et annexe : Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie en date du 13 septembre 1993 (« la Déclaration de principes »/« Oslo I »). (Pièce No 65).

Statut de Rome de la Cour pénale internationale en date du 17 juillet 1998. (Pièce No 66).

Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève : Déclaration du 5 décembre 2001. (Pièce No 67).

## **B. Instruments et documents internationaux spéciaux**

A/51/889-S/1997/357 du 5 mai 1997 – Lettre datée du 27 décembre 1995, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanentes des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies et annexe : Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza en date du 28 septembre 1995 (« l'Accord intérimaire »/« Oslo II »). (Pièce No 68).

Le Mémoire de Wye River du 23 octobre 1998. (Pièce No 69).

S/2003/529 du 7 mai 2003 – Lettre datée du 7 mai 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et annexe : Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États. (Pièce No 70).

## **C. Correspondance mentionnée dans la note liminaire du Dossier (Assemblée générale et Conseil de sécurité)**

A/58/399-S/2003/929 du 1er octobre 2003 – Lettre datée du 1er octobre 2003, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. (Pièce No 71).

A/58/411-S/2003/938 du 3 octobre 2003 – Lettre datée du 3 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. (Pièce No 72).

S/2003/973 du 9 octobre 2003 – Lettre datée du 9 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies. (Pièce No 73).

A/ES-10/242 du 15 octobre 2003 – Lettre datée du 15 octobre 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies. (Pièce No 74).

A/ES-10/243 du 15 octobre 2003 – Lettre datée du 15 octobre 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies. (Pièce No 75).

A/ES-10/244 du 20 octobre 2003 – Lettre datée du 16 octobre 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies. (Pièce No 76).

A/ES-10/249 du 2 décembre 2003 – Lettre datée du 1er décembre 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies. (Pièce No 77).

## **D. Projets de résolution mentionnés dans la note liminaire du Dossier**

### **1. Assemblée générale**

A/ES-10/L.15 du 21 octobre 2003 – Projet de résolution – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 78).

A/ES-10/L.13 du 23 octobre 2003 – Projet de résolution – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 79).

A/ES-10/L.14 du 23 octobre 2003 – Projet de résolution – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 80).

A/ES-10/L.16 du 3 décembre 2003 – Projet de résolution – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 81).

A/ES-10/L.17 du 3 décembre 2003 – Projet de décision – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 82).

A/ES-10/L.17/Add.1 du 8 décembre 2003 – Projet de décision – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 83).

### **2. Conseil de sécurité**

S/2003/980 du 14 octobre 2003 – projet de résolution. (Pièce No 84).

## **E. Documentation générale**

Rapport, en date du 30 avril 2003, de la Mission auprès du Groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence du Comité local de coordination de l'aide – *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities*. (Pièce No 85).

Rapport de suivi en date du 31 juillet 2003 au Groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence et au Comité local de coordination de l'aide – *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities*. (Pièce No 86).

Rapport de suivi en date du 30 septembre 2003 au Groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence et au Comité local de coordination de l'aide – *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities*. (Pièce No 87).

Rapport de suivi en date du 30 novembre 2003 au Groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence et au Comité local de coordination de l'aide – *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities*. (Pièce No 88).